RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL

N° AT 2026 - 337

ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES, CYCLES ET MOTOCYCLES POUR DES TRAVAUX SUEZ
AU N° 55 RUE DE L'HÔPITAL
LE 9 NOVEMBRE 2026

Le maire de Tonnerre,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de M Loïck Maurice représentant l'entreprise SUEZ, agence Bourgogne Champagne à Sauvigny le Bois en date du 2 novembre 2026 d'effectuer une création de branchement assainissement, 55 rue de l'Hôpital le 9 novembre 2026 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique dans les meilleures conditions à l'occasion de ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise Suez est autorisée à occuper le domaine public le 9 novembre 2026 de 9 heures à 16 heures, pour créer un branchement assainissement sur trottoir le long de l'immeuble sis 55 rue de l'Hôpital.

Article 2 : Cette autorisation nécessite les dispositions suivantes :

- **Circulation :** la circulation se fait par alternat par feu le temps de l'intervention. Ils devront être positionné entre les numéros 53 et 57 de la rue de l'Hôpital.
- **Stationnement :** Le véhicule de l'entreprise est autorisé à stationner sur trottoir le temps de l'intervention en dehors des horaires de passage des bus scolaires.
- **Piétons :** Les piétons doivent emprunter le trottoir opposé des travaux. L'entreprise s'engage à prévenir les piétons aux niveaux des passages piétons situés en amont et aval de l'emprise des travaux.
- **Sécurité :** Le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens et pour éviter toute chute de matériaux sur le domaine public

Article 3 : L'affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière, sont installés par le demandeur qui en est responsable.

Article 4 : L'entreprise Suez est occupante temporaire du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il a pu causer à la voie publique et à ses dépendances. **Les remises en état devront être réalisées dans un délai de 30 jours.**

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Article 7 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Sapeurs-Pompiers de Tonnerre,
- Police Municipale,
- Commandant de brigades de gendarmerie de Tonnerre,
- U.T.I.,
- Services techniques.

Et notification est faite au demandeur.

Fait à Tonnerre, le 2 novembre 2026
Par délégation du Maire,
L'adjointe en charge de l'urbanisme,
Des travaux et des sports,



Émile ORGEL